

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4829 relative au projet de création d'un poste de transformation électrique 90 kV/20 kV sur la commune de Villegats et de son raccordement au réseau de transport d'électricité sur la commune de Fléac (16), demande recue complète le 16 mai 2017 :

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 2 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation électrique 90 kV/20 kV principalement composé de deux bâtiments (trois à terme) et de deux transformateurs d'une puissance unitaire de 36 MVA ainsi que son raccordement au réseau de transport d'électricité au moyen d'une liaison électrique de 90 kV enfouie à une profondeur de 1,50 m environ sur une longueur de 40 kilomètres environ ;

Considérant que l'objectif du projet est de raccorder au réseau de transport d'électricité la production d'électricité d'origine renouvelable du nord du département de la Charente et ainsi de concourir à la mise en oeuvre des objectifs du schéma régional de raccordement des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Poitou-Charentes ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation réglementaire de mars à décembre 2016 qui a notamment permis :

- d'informer sur les motifs qui ont conduit à créer le poste de transformation électrique et son raccordement,
- de proposer et valider les aires d'étude et de caractériser l'état initial de l'environnement,
- de proposer et valider le site d'implantation du poste de transformation et de retenir le fuseau de moindre impact environnemental parmi trois principaux fuseaux étudiés;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

Considérant la localisation du poste de transformation projeté :

- sur un terrain d'une superficie de 6 800 m², pour partie viabilisé, au sein de la zone d'activités « Chamdon » sur la commune de Villegats (16),
- en dehors du périmètre de protection éloigné et de la zone de vigilance de la prise d'eau potable de Coullonge-sur-Charente à Saint Savinien pour le poste de transformation,
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale recensée (site Natura 2000, site classé ou inscrit, ZNIEFF, ...) ;

Considérant que le projet de ligne électrique souterraine se situe majoritairement dans un environnement agricole sur le territoire de treize communes du département de Charente : Villegats, Salles-de-Villefagnan, Lonnes, Juillé, Fontenille, Luxé, Cellettes, Villognon, Vervant, Saint-Amant-de-Boix, Vars, Vindelle et Fléac (du nord au sud) ;

Considérant que la liaison souterraine s'inscrit majoritairement dans les couloirs de lignes électriques aériennes existantes et le long des voies routières et ferrées existantes ;

Considérant que cette liaison souterraine intersecte :

- le site Natura 2000 « Vallée de La Charente en amont d'Angoulême » référencé FR54120006 au titre de la directive « Habitats » sur les communes de Vars et Vindelle d'une part et de Luxé d'autre part,
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Vallée de la Charente en amont d'Angoulême » référencée 540120100 et « Forêt de Boixe » référencée 540003220 et de type 2 « Prairies de Villorioux et de Luxé » référencée 540007584,
- des terrains situés dans les plans de prévention des risques inondation de La Charente,
- les périmètres de protection de deux monuments historiques classés ;

Considérant que des visites de terrains spécifiques aux secteurs des traversées de La Charente et de la forêt de Boixe ont été effectuées en juin, septembre et décembre 2016 et avril 2017 ;

Considérant que ces visites ont mis en évidence la présence d'une mosaïque d'habitats prairiaux et forestiers dont certains humides (vallée de La Charente) et d'une variété d'espèces animales dont certaines d'intérêt patrimonial telles que le criquet des roseaux, la grenouille verte, le martin pêcheur d'Europe voire protégées comme la couleuvre verte et jaune ainsi qu'un cortège aviaire diversifié plus commun ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées ;

Considérant que les équipements sanitaires du poste de transformation devront être raccordés à un dispositif d'assainissement individuel dont la faisabilité et la conformité seront vérifiées et contrôlées par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC);

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du terrain d'assiette du poste de transformation seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une ou plusieurs études d'incidence examinées dans le cadre de procédures d'autorisation à venir (décision d'approbation d'ouvrage, permis de construire, ...), Étant précisé que ces études comprendront notamment une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 traversés ou impactés par la ligne souterraine et permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ces sites :

Considérant que le projet devra être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant les mesures prises et prévues par le pétitionnaire afin de limiter les impacts dommageables du projet sur l'environnement :

- analyse de plusieurs solutions pour l'implantation du poste de transformation et de trois fuseaux pour la ligne souterraine afin de comparer les incidences du projet sur l'environnement et d'arrêter le choix du terrain et du fuseau de moindre impact,
- mise en œuvre de forages dirigés pour les traversées de La Charente et des zones humides et inondables associées afin de réduire voire d'éviter les interventions sur ces secteurs sensibles et de réduire les incidences sur les espèces d'intérêt patrimonial,
- installation de bacs de rétention sous chaque transformateur afin d'éviter toute pollution du milieu par les huiles présentes dans ces postes,
- édification de murs coupe-feu autour des transformateurs et installation d'une réserve d'eau afin de prévenir le risque d'incendie,
- isolement des équipements électriques extérieurs pour prévenir le risque d'électrocution de l'avifaune,
- plantation d'arbres et arbustes d'essences locales aux abords du poste de transformation ;

Considérant que le projet fera l'objet d'études complémentaires :

 écologiques afin de caractériser de façon plus précise les milieux traversés par la ligne souterraine, notamment dans les secteurs à enjeux environnementaux cités plus haut, et d'adapter les techniques et moyens d'intervention sur ces secteurs,

- hydrologiques pour préciser les incidences et conditions de réalisation des traversées de La Charente et des zones humides de la vallée de La Charente par forage dirigé et dimensionner le bassin de rétention des eaux pluviales,
- géotechniques pour évaluer la portance, la qualité et la perméabilité du sous-sol au niveau du poste de transformation et définir les conditions de réalisation des forages dirigés sous La Charente ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu une campagne de mesures acoustiques et des champs électromagnétiques avant et après travaux afin de s'assurer que le bruit et les champs magnétiques générés par le poste de transformation seront conformes à la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux d'une durée prévisionnelle de 18 mois afin de prévenir tout risque éventuel de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un poste de transformation électrique 90 kV/20 kV sur la commune de Villegats et de son raccordement au réseau de transport d'électricité sur la commune de Fléac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 juin 2017.

la Mission conne nentale

Pierre QUIN

Voies et délais de recours

décision imposant la réalisation d'une étude d'impact Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou

Pour le Directeur et par delégation Le Chef de la Mission Evaluation Environnementale

Fierre QUINE